

DON - MÉCÉNAT – BENEVOLAT
=
DÉDUCTION FISCALE

L'intérêt général est une notion fiscale, définie et accordée par la direction générale des impôts. Selon les articles 200 et 238 bis du code général des impôts, **les organismes et associations d'intérêt général** bénéficiaires d'un don ou d'une cotisation sont autorisés à délivrer un reçu fiscal ou une attestation au donateur, afin qu'il bénéficie d'une réduction d'impôt. L'attestation permet aussi de justifier des sommes correspondant à une renonciation par un bénévole au remboursement de ses frais.

L'association **LA BREIZH DE L'ESPOIR, brûlons la mucoviscidose** bénéficie de cette reconnaissance depuis le 16 juin 2009.

I - POUR UN PARTICULIER.

La réduction est égale à **66% du montant du don** dans la limite de 20% du montant imposable.

<i>Ainsi :</i> Pour un don de	≤	50 euros	après déduction, il vous en coûtera réellement	≤	17 euros
	≤	100 euros		≤	34 euros
	≤	500 euros		≤	170 euros

II - POUR UNE ENTREPRISE.

Les conditions d'attribution sont différentes. En effet, assujettie à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, elle peut bénéficier d'une déduction fiscale égale à **60% du montant du don** dans la limite d'un plafond de 5‰ (*5 pour mille*) de son chiffre d'affaire annuel.

Si le don est effectué sous forme de mécénat en nature ou de compétence, en contribuant avec des moyens (produits ou services), cette contribution est valorisée au prix de revient, ou à la valeur nette comptable pour les éléments inscrits à l'actif de l'entreprise. Ainsi :

Chiffre d'affaire annuel	Plafond de déduction fiscale (5‰)	Pour un don d'une valeur de	Déduction possible (60 %)	Dépassement plafond	DÉDUCTION RÉELLE SUR L'IMPÔT
100.000 euros	500 euros	800 euros	480 euros	non	480 euros
		1.000 euros	600 euros	oui	500 euros
200.000 euros	1.000 euros	1.500 euros	900 euros	non	900 euros
		2.000 euros	1.200 euros	oui	1.000 euros

La réduction d'impôt accordée aux entreprises concerne aussi bien les dons versés à un organisme établi en France que dans l'Espace économique européen (Union européenne, Islande et Norvège). Pour les dons en nature, il convient d'indiquer son évaluation en numéraire (son équivalence en argent).

Pour bénéficier de son avantage fiscal, le donateur doit effectué son don avant le 31 décembre de l'année en cours (la déclaration sur les revenus année N est rédigée en N+1). Pour que la déduction fiscale soit appliquée, le don devra être effectué avant le 31 décembre de l'année N.

Un reçu fiscal ne peu pas faire l'objet d'un duplicata.